



Arrêt

n° 285 544 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique pour l'année académique 2022/2023 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 18 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:
« *Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas " La candidate ne comprend pas le sens des questions, notamment en ce qui concerne la question sur son projet global d'études. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur (elle n'est pas parvenue à déterminer le lien). La candidate n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle expose sommairement les connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation de Bachelier et n'a pas les informations sur celle de Master). Ses aspirations ne sont professionnelles ne sont pas claires (elle veut devenir Expert-comptable, mais n'envisage pas de faire une spécialisation dans le domaine)"

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Intérêt

2.1. La partie requérante estime avoir un intérêt légitime, personnel, direct et actuel, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, à ce que l'acte attaqué soit suspendu et annulé. Elle relève qu'elle « a produit une attestation délivrée par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en vue de la demande de visa d'études pour l'année académique 2022-2023 afin de poursuivre des études supérieures à temps plein 1^{ère} année D.E.S en Gestion et Comptabilité. Elle dispose également d'une dérogation pour inscription tardive fixée au 30.01.2023 en application de l'article 101 du décret paysage et soutient qu'elle détient encore un intérêt au recours car sa volonté d'étudier doit être examinée, et que l'admission au séjour est valable pour plusieurs années et pas uniquement une seule année. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée ». Elle rappelle ce qu'il faut entendre par « intérêt », et qui a déjà été rappelé par le Conseil, et fait ensuite mention de l'arrêt n°273 145 rendu par le Conseil le 24 mai 2022, de l'arrêt n°269 143 rendu par le Conseil le 28 février 2022 et de l'ordonnance d'admissibilité n°12 781 rendue par le Conseil d'Etat le 4 avril 2018.

2.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.3. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 11 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 18 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 15 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit

d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique : « De la violation des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programme d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ».

3.2. Dans une première branche intitulée « illégalité de la décision de refus de visa à la partie requérante » et dans un premier point pris « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle reprend le passage de la décision attaquée qui constitue la motivation du refus de la demande de visa. Elle estime que « à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique ainsi que des aspirations professionnelles certaines qui ne pourraient faire l'objet de doute de la part de Viabel/Campus Belgique ». Elle reproche à la décision attaquée de ne pas être motivée en fait, d'être constitutive d'erreur manifeste, de méconnaître le devoir de minutie et le principe de proportionnalité et « n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation qui accompagne le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ». Elle revient sur le parcours scolaire de la requérante. Elle fait ensuite valoir que la requérante « s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses de trois années minimum, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat.

Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de l'Institut Européen des Hautes Economiques et de la Communication. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Bruxelles. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier administratif, la requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études.

C'est à tort que la partie adverse soutient que la requérante ne comprend pas le sens des questions notamment en ce qui concerne la question sur son projet global d'études alors même qu'à la lecture de son questionnaire, il apparaît clairement qu'elle replit de manière synthétique les grands axes de son projet d'études. Il convient de préciser que cette question résume en réalité l'ensemble du projet d'Etudes de la requérante de la première année jusqu'à l'aboutissement de son projet professionnel en passant par la réussite de ses examens en Belgique.

A la lecture du dossier administratif de la requérante il apparaît qu'elle a une parfaite compréhension des questions qui lui ont été posées et auxquelles elle a répondu avec clarté et concision. La partie adverse dans sa décision reste en défaut de ressortir les questions non comprises par la requérante et en quoi ses réponses sur son projet global d'études ont été mal comprises.

Qu'à la question sur son projet global d'études, et suivant la lettre de motivation, elle présente d'abord son profil académique avant d'expliquer ses ambitions et projet académiques futurs en précisant que : « le bachelier en Gestion et Comptabilité a pour but de former des étudiants capables au bout de 03 ans, de connaître les coûts des différentes fonctions et activités d'une entreprise, d'analyser les résultats en calculant les coûts des produits, d'aider à la prise des décisions de gestions et pilotage de l'entreprise, travailler plus rapidement et efficacement sur la saisie des données et augmenter ainsi la rentabilité ».

Par ailleurs, elle précise qu' : « a la fin de ma formation, je compte m'inscrire au niveau Master en Gestion et Comptabilité, une fois mon diplôme de Master obtenu, je rentrerais dans mon pays le Cameroun travailler à Afriland First Bank de Douala en tant que expert-comptable pour acquérir de l'expérience, de la notoriété et des moyens financiers pour par la suite ouvrir ma propre entreprise et participer à mon niveau au développement de mon pays ».

Ceci démontre à suffisance que la requérante avait une parfaite compréhension des questions qui étaient susceptible d'être posées et notamment celle liée à son projet global d'études.

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la requérante de n'avoir pas compris les questions qui lui ont été posé sur son projet global de ses études envisagées en Belgique.

La partie adverse reste en défaut de déterminer concrètement en quoi l'incompréhension des questions, notamment celle liée à son projet global d'études de l'intéressée de sorte qu'elle estime que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs a été violée en l'espèce.

Elle estime que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision la candidate ne donne pas le lien entre les études envisagées et son parcours antérieur alors que la requérante précise dans sa lettre de motivation soulignée qu'elle « a toujours voulu faire la gestion et la comptabilité depuis l'obtention de son baccalauréat en 2015 afin de réaliser son rêve de devenir comptable. Du fait de la pénurie de la main d'oeuvre et aussi parce que depuis mon enfance j'ai toujours voulu travailler dans un métier accès dans le développement des entreprises ».

Qu'elle a parfaitement justifié son choix pour venir étudier en Belgique et à l'Institut Européen des Hautes Economiques et de la Communication notamment de par son parcours académique antérieur soldé par l'obtention d'un baccalauréat scientifique série D qui a été déterminant dans sa procédure d'admission à l'Institut Européen des Hautes Economiques et de la Communication.

Elle précise que cette école est de « renommée internationale qui engage des professeurs expérimentés qui exercent dans la région. De ce fait, elle offre une formation de qualité qui lie parfaitement la théorie à la pratique ». Qu'il s'agit là, d'un établissement privé dont la notoriété n'est plus à démontrer. Qu'il revient à l'intéressée de choisir librement si elle souhaite parfaire ses connaissances dans un établissement public ou privé. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante n'établit pas de lien entre les études envisagées et son parcours antérieur.

En l'absence de critique objective ou de motif sérieux de refus de visa, la défenderesse soutient erronément que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.

Or, dans sa lettre de motivation, la requérante a remis en cause la qualité d'enseignement au niveau locale. Elle mentionne à juste titre que : « (...) bien que ce domaine existe au Cameroun, il n'est pas assez consistant car, plusieurs écoles au Cameroun n'offre pas de formation avec les nouvelles technologies et les écoles qui en disposent ne possèdent pas de véritables salles de pratiques ni même de bibliothèques équipés. Ce qui entraine une formation non pratique ».

La partie adverse n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la pris de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées existent au pays d'origine et qu'ils sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision dont la motivation est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande ». En ce sens, elle renvoie à l'arrêt n°270.070 rendu par le Conseil le 30 mai 2022 et estime que l'enseignement de cet arrêt s'applique mutatis mutandis en l'espèce.

« Elle ajoute que la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention du « « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » précité et des réponses fournies. Selon elle, pour respecter « l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative, la partie adverse aurait dû indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime que les réponses fournies par le requérant dans le « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES » ne constituent pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa ». Elle renvoie à l'arrêt n°269.143 rendu par le Conseil le 28 février 2022).

« Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (arrêt n°269 143 du 28 février 2022) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi la requérante n'a pas la maîtrise de son projet d'études et en quoi est ce que ses connaissances seraient sommaires.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en soutenant pour justifier sa décision que les aspirations professionnelles de la requérante ne sont pas claires car elle veut devenir expert-comptable mais n'envisage pas de faire une spécialisation dans son domaine.

Cette affirmation est sérieusement contredite par la lettre de motivation de la requérante et son questionnaire ASP où elle a souligné qu'« au terme de ses études de bachelier elle fera une spécialisation en MASTER en gestion et comptabilité. Une fois mon diplôme, je rentrerai dans mon pays le Cameroun travailler à Afriland first bank de Douala en tant que expert-comptable pour acquérir une expérience, une notoriété et des moyens financiers afin d'ouvrir ma propre entreprise et participer à mon niveau au développement de mon pays » (pièce 4-page 4).

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que ces éléments constitueraient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments.

La requérante s'interroge également sur le profil des agents (crédibilité, niveau d'études, expériences, connaissance des programmes d'études en Belgique etc...) en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants dont les appréciations sont sujettes à contestation et dont la crédibilité fait sérieusement défaut.

Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture de la lettre de motivation de la requérante. Elle est consciente du travail à fournir, ambitieuse et dynamique et est convaincue de disposer les capacités et la motivation nécessaires pour réussir son projet d'études. Il s'agit là des qualités qu'une étudiante doit avoir et qui sont susceptibles de lui permettre de ne pas penser à une alternative d'échec. L'échec étant du monde des étudiants n'ayant pas certaines qualités. Il faudrait aussi rappeler en soulignant qu'au regard du système éducatif belge, projet du système camerounais, une étudiante camerounaise ayant toutes les qualités décrites par l'intéressée ne peut aspirer qu'à la réussite.

La requérante ne comprend pas toujours les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'il a rempli toutes les conditions exigées par les articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée.

La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant que ses aspirations professionnelles ne sont pas claires et qu'il n'existerait pas de lien entre les études envisagées en Belgique et le parcours antérieur.

Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de demande de visa de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation. Dire simplement qu'il n'existe pas de lien entre les études envisagées et le parcours antérieur et les aspirations professionnelles ne sont pas claires sont des éléments du moins rigoureusement contredit à la lecture du dossier de demande de visa et surtout de sa lettre de motivation ne suffisent pas pour justifier d'une motivation suffisante d'une décision aussi grave.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but de séjour pour études.

Dès lors, on ne peut reprocher au requérant d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en 1ère année D.E.S en gestion et Comptabilité de l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication de Bruxelles. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à lui. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par le requérant.

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux au regard de la réputation de son école dont la renommée n'est plus à démontrer.

Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier de demande de visa prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux. Le projet d'étude de la requérante est évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Dès lors que la partie adverse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA de la requérante celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

3.3. Dans une deuxième branche prise « De la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 et illégalité de la décision de refus de visa au requérant », la partie requérante rappelle qu'en application des dispositions précitées, « un étudiant étranger désirant poursuivre ses études en Belgique peut obtenir une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé tout en produisant les documents requis par l'article 61/1/1§1^{er} de la loi du 15.12.1980 précitée. Il ne s'agit pas d'une compétence liée mais d'un pouvoir discrétionnaire de la partie adverse mais cela n'implique pas l'arbitraire. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Il convient de préciser que bien que cette autorisation est soumise à une appréciation discrétionnaire des critères énoncés supra par la partie adverse, force est de noter que son obligation de motivation de sa décision est renforcée et doit être plus détaillée. La requérante estime qu'il y a violation des 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précitée dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des critères prévue par le législateur pour l'octroi de l'autorisation de séjour étudiants. Ces critères sont les suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnations pour crimes et délits. En l'espèce, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle justifie sa décision en soutenant « la candidate ne comprend pas le sens des questions, notamment en ce qui concerne la question sur son projet global d'études. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur (elle n'est pas parvenue à déterminer le lien). La candidate n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle expose sommairement les connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation de Bachelier et n'a pas les informations sur celle du Master). Ses aspirations professionnelles ne sont pas claires (elle veut devenir Expert-comptable mais, n'envisage pas de faire une spécialisation dans le domaine). Que ces éléments constituent un faisceau de preuves mettent en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais aussi y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

A la lecture du dossier administratif de la requérante et plus précisément son questionnaire ASP rempli à l'ambassade lors de son audition, il appert qu'elle a clairement expliqué les raisons qui justifient son choix de poursuivre ses études en Belgique et dans un établissement privé où elle bénéficiera d'un encadrement de proximité en vue de l'obtention d'un diplôme de renommée internationale. Qu'*in fine* et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier. *In species*, la requérante a introduit une demande de VISA en vue de poursuivre ses études supérieures à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en 1^{ère} Année D.E.S en gestion et Comptabilité pour l'année académique 2022/2023. Elle a introduit une demande de VISA après avoir rempli toutes les conditions administratives, académiques et financières exigées non seulement par l'établissement scolaire mais aussi par la partie adverse en charge de la délivrance de VISA.

Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande :

- Une copie du passeport valide ;
- Une inscription à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication en 1^{ère} Année D.E.S en Gestion et comptabilité pour l'année académique 2022/2023
- Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par son garant;
- L'extrait de casier judiciaire du requérant ;
- La Copie de son certificat médical ;
- Copie de la preuve du paiement de la redevance 208EUR ;
- Lettre de motivation et une assurance.

L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Dès lors, la requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire.

La requérante estime qu'il y a violation des articles 60, 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants.

Que Votre conseil a également souligné à plusieurs reprises que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure, (CCE 224.565). Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Qu'il ressort donc des articles 9 et 13 que l'autorité administrative doit accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposés les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Que Votre Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre. Qu'*in fine* et de manière surabondante, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

A la lecture de la décision querellée, il appert que la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa. Il n'est pas démontré que la requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée, de sorte que les motifs de refus sont inopérants.

La volonté d'étudier ne constitue pas un élément constitutif de la demande, dès lors que cette intention ne ressort ni de la définition de l'étudiant par l'article 3 de la directive et l'article 58.1° de la loi, ni des conditions générales ni particulières prévues par ses articles 7 et 11 et n'oblige pas le défendeur à rejeter la demande.

D'une part, il serait inexact d'affirmer que le défendeur doit vérifier la volonté de faire des études, puisqu'il ne s'agirait que d'un motif facultatif, (« peuvent rejeter ») et non obligatoire, de rejet. D'autre part, le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence énoncé aux articles 34 et 35 de la directive 2016/801, commandent que le défendeur ne puisse recourir à cette faculté que pour autant que la législation précise les motifs sérieux et objectifs permettant de faire usage de cette faculté et d'établir que l'étudiant séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande, ce qui n'est pas le cas à la lecture des articles 58 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il est essentiel que les motifs sérieux et objectifs, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application (arrêt - CJUE Al Chodor (C-528/15).

Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief.

Le projet d'étude de la requérante est claire et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique. Le requérant justifie d'un projet d'étude d'autant plus sérieux qu'elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études.

Qu'il est établi que pour démontrer l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste.

Qu'*in fine* et de manière surabondante, le motif de la décision querellée, ne paraît pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, vu son dossier administratif et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, la simple allusion à l'incompréhension de sens des questions par la candidate demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA.

En effet, dans sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec son parcours académique pour une carrière professionnelle future assurée.

Pour le moins que l'on puisse dire, les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel. La partie adverse ne relevant, dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité et le caractère imprécis du projet de la requérante. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une absence manifeste de volonté de suivre les études envisagées ou une quelconque fraude.

Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique n'est pas démontrée. La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée.

L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective.

La requérante soutient par ailleurs que s'il n'est pas contesté qu'elle a introduit sa demande de visa sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 précité, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle a présenté un projet d'étude précis et viable après avoir déposé tous les documents requis dans le cadre de cette procédure. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas démontré, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). En conséquence, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « *d'un faisceau de preuves suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Dans le respect de l'article 20, § 2, f) la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Que dans des décisions mieux motivées, le faisceau d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins que celles pour lesquelles elle demande son admission a souvent été déduit des dossiers desquels il ressortait notamment: des réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise.

Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles n'est adressée à la requérante ni ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressé un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins que celles pour lesquelles demande son admission doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Qu'en l'espèce, au regard des éléments de motivation fournis par l'intéressée, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles.

Que, « la loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) » ; En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision.

Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N).

Cette jurisprudence doit être appliquée *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analyser comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce ».

4. Discussion sur les deux branches réunies

4.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des articles 3.13, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la Directive 2016/801 ». En effet, dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce que la partie requérante s'abstient de faire.

4.2. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie défenderesse disposant d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande de visa ainsi qu'il a été rappelé supra, il s'ensuit que lorsqu'elle procède à cet examen, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier la nécessité de poursuivre les études en Belgique.

4.4.1. En l'espèce, dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ce que la partie requérante mentionne elle-même dans l'exposé des faits repris en termes de requête, ce sont bien ces mêmes dispositions qui constituent le fondement légal de l'acte attaqué, comme mentionné dans ce dernier. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle mentionne que « la base légale n'est pas suffisamment précise et ne permet pas au requérant de savoir exactement quel est le motif de son refus de visa ».

4.4.2. Quant aux griefs de la partie requérante relatifs aux articles 58, 60 et 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ils manquent en droit puisque l'acte attaqué n'est pas pris sur la base de ces dispositions mais uniquement sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil tient à rappeler que, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, l'article 35, de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de transparence et de sécurité

juridique qui découlent notamment du droit européen ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

4.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "La candidate ne comprend pas le sens de questions, notamment en ce qui concerne la question sur son projet global d'études. Les études envisagées n'ont pas de lien avec le parcours antérieur (elle n'est pas parvenue à déterminer le lien). La candidate n'a pas la maîtrise de son projet d'études (elle expose sommairement les connaissances qu'elle aura à la fin de sa formation de Bachelier et n'a pas les informations sur celle du Master). Ses aspirations [ne sont] professionnelles ne sont pas claires (elle veut devenir Expert-comptable, mais n'envisage pas de faire une spécialisation dans le domaine)"* ». Ce motif démontre que la partie défenderesse a procédé à une analyse sur la base d'éléments concrets, propres à la requérante, présents au dossier administratif. L'argument, selon lequel la motivation de l'acte attaqué constitue « une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique » manque en fait.

La partie défenderesse a ainsi pu conclure « *que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de faire valoir des généralités telles que « Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de demande de visa de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant d'une motivation ; au regard des éléments de motivation fournis par l'intéressée, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles ». Par ces contestations générales, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.5.2. Par ailleurs, la partie requérante tente clairement d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en déclarant notamment qu'« à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément sa lettre de motivation, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite connaissance de son projet d'études en Belgique ainsi que des aspirations professionnelles certaines qui ne pourraient faire l'objet de doute de la part de Viabel/Campus Belgique ; elle a une parfaite compréhension des questions qui lui ont été posées et auxquelles elle a répondu avec clarté et concision ; Le projet d'étude de la requérante est clair et précis, réaliste et sérieux tel qu'il ne laisse aucune place au doute quant à la réalité de son projet d'étude en Belgique ». La partie requérante, en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences.

4.6.1. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation, il y a lieu de relever que la requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et l'avis académique figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de sa lettre de motivation la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de reprendre certains passages de cette lettre, sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte les éléments qui y sont mentionnés. Par ailleurs, la seule circonstance qu'il n'est pas fait mention de la lettre de motivation dans l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte pour prendre sa décision. A cet égard, il y a lieu de relever que dans sa motivation, la partie défenderesse fait mention de l'« analyse du dossier » et rien ne permet de penser que la lettre de motivation ne fait pas partie de cette analyse.

4.6.2. De même, quant au fait que la motivation de la décision attaquée ne fait pas mention du « QUESTIONNAIRE - ASP ETUDES », il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'il y est fait mention

de l' « analyse du dossier ». A nouveau, rien ne permet de penser que le questionnaire – ASP Etudes, et les réponses qui y ont été apportées, ne font pas partie de l'analyse du dossier opérée par la partie défenderesse.

4.7. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante concernant la crédibilité des agents en charge du contrôle et de l'évaluation des étudiants ainsi que l'illégalité du recours à une association comme VIABEL par la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que ces critiques ne sont appuyées par aucune base juridique. En tout état de cause, force est de constater que les dispositions en la matière n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

4.8. Quant au fait que la requérante a remis en cause, dans sa lettre de motivation, la qualité d'enseignement au niveau local mais que la partie défenderesse ne l'a pas pris en compte, force est de constater que cette dernière s'est prononcée sur cette question et a estimé « après analyse du dossier, (...) que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrés dans la réalité socio-économique locale ».

4.8.1. Quant à l'invocation de l'arrêt Al Chodor de la Cour de Justice de l'Union Européenne, celui-ci n'a pas été rendu dans un cas comparable. Il ne concerne pas la réglementation applicable lorsqu'un étranger entend venir étudier sur le territoire. Il n'est donc pas transposable au cas d'espèce.

4.8.2. Par ailleurs, la partie requérante demande d'appliquer *mutatis mutandis* l'enseignement de l'arrêt n°270.070 rendu par le Conseil le 30 mai 2022. Or, la motivation de l'acte attaqué qui a fait l'objet de l'arrêt précité, telle que reprise dans la requête (page 8), se fonde exclusivement sur le fait que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée ». Or, la motivation de l'acte attaqué faisant l'objet du présent arrêt ne repose pas uniquement sur ce constat.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'arrêt n°270.070 auquel la partie requérante fait référence concerne en réalité une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et non une décision de refus de demande de visa pour poursuivre des études en Belgique.

Partant, il n'y a pas lieu d'appliquer l'enseignement de l'arrêt n°270.070 au cas d'espèce.

4.9. Le moyen unique est pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET